



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7645 relative à la réalisation d'un dégorgeoir anti submersion et d'un mur de clôture sur la commune de Marennes (Charente-Maritime), reçue complète le 20 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un dégorgeoir anti submersion de 84 m² et un mur de clôture d'environ 3 m de long, 80 cm de haut recouvert d'un bardage en bois sur le site d'un établissement ostréicole à Marennes (17) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 *Marais et Estuaire de la Seudre - île d'Oléron* ;
- en Zone d'Intérêt Communautaire (ZIC) au titre de Natura 2000 *Marais de la Seudre* ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais et Vasières de Brouage – Seudre-Oléron* référencée 540007610 ;
- dans une zone ostréicole déjà aménagée ; en dehors du site classé de l'Ancien Golfe de Saintonge ;
- au sein du Parc Naturel Marin (PNM) de l'Estuaire de la Gironde et de la mer du Pertuis Charentais ;
- dans une commune littorale ; le terrain étant situé en espaces remarquables dans lesquels sont autorisées les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau et liés aux activités traditionnellement implantées dans les zones de pêche, de culture marines ou lacustres, de conchyliculture ;

Considérant le Porter à Connaissance de l'État de juin 2012 complété en décembre 2012 et relatif aux risques d'érosion côtière, de submersion marine et d'inondation fluviale sur les communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, le terrain objet du projet étant situé en aléas forts à très forts où sont admises les constructions de bassins et de clôture avec transparence hydraulique ;

Considérant l'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 et de la conclusion du porteur de projet sur l'impact du projet considéré comme non significatif sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; des espèces d'intérêt communautaire ayant été repérées à environ 1 kilomètre du site du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant toutefois qu'il est préconisé un déroulement des travaux entre mars et juin afin de ne pas déranger la période de reproduction-nidification pour les oiseaux ;

Considérant que le projet relève d'un permis de construire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'un dégorgeoir anti submersion et d'un mur de clôture sur la commune de Marennes (Charente-Maritime) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).